

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

élus : 19

Conseillers

en fonction : 19

Conseillers

présents : 15

Séance du 5 MARS 2014
Sous la Présidence de Gilbert VIOLA.

Membres présents : MM. VIOLA, KAISER, ROSS, GROSSKOST, SCHLEISS, BERST, BARRIO, GRUBER, KUHN, NORTH, WEBER, WOLFF, Mmes MAYER, MARCEL, WEBER C.

Membres excusés : M MARTINO Mmes CLAUSS, GARCIN, KITTEL.

Membres bénéficiant d'une procuration : M WOLFF, Mme MARCEL

Secrétaire de séance : Mme MARCEL J.

1./ Travaux Rue du Stade – Attribution.

La Commission d'Appel d'Offres a examiné, lors de ses séances des 24, 28 février et 3 mars derniers, les différentes offres présentées au titre du programme " Travaux de voirie et réseaux divers - Rue du Stade".

La Commission d'Appel d'Offres avait décidé après analyse, de lancer une renégociation avec les 3 entreprises candidates les mieux classées après cette phase d'analyse de leurs offres pour la voirie et pour les réseaux secs, à l'issue de laquelle seront retenues les entreprises les mieux-disantes.

Les meilleures offres sont après négociation commerciale:

- pour le lot 1 : Sté JEAN LEFEBVRE pour un montant de 93.919,00 € H.T.
- pour le lot 2 : Sté SOBECA pour un montant de 25.323,50 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- entérine le choix de la Commission,
- décide de retenir les sociétés précitées en l'absence de tout recours et
- autorise la signature des lettres d'engagement.

Les dépenses seront réglées à l'article 2315 opération 40 – Voirie, et
à l'article 21534 opération 44 – Eclairage public.

2./ Taxe de riverains - Chemin d'Oberschaeffolsheim.

Le Maire rappelle le programme de voirie portant sur l'aménagement du Chemin d'Oberschaeffolsheim. Les travaux vont démarrer sous peu.

Le Conseil Municipal rappelle que les travaux d'aménagement de cette voie donnent lieu au calcul de la Taxe de Riverains et à l'émission de titres de recette s'y rapportant.

Il est précisé que le calcul intègrera le marché de base mais aussi les avenants éventuellement nécessaires au regard de l'avancée du chantier.

Monsieur KUHN Daniel, riverain de cette rue n'a participé ni aux débats ni aux votes.

3./ Taxe de riverains - Rue du Stade.

Le Maire rappelle le programme de voirie portant sur l'aménagement de la Rue du Stade. La consultation vient de s'achever.

Le Conseil Municipal rappelle que les travaux d'aménagement de cette voie donnent lieu au calcul de la Taxe de Riverains et à l'émission de titres de recette s'y rapportant.

Il est précisé que pour un souci d'équité avec les riverains d'autres chantiers éligibles de la dite taxe, le calcul de la répartition tiendra compte d'une voirie de 6 m bordée de part et d'autre d'un trottoir de 1 m. soit une largeur totale de 8 m.

Monsieur Jean-Marc ROSS, riverain de cette rue n'a participé ni aux débats ni aux votes.

4./ Achat de photocopieurs – Attribution.

La Commission d'Appel d'Offres a examiné, lors de ses séances des 15 janvier, 24 et 28 février derniers, les différentes offres présentées au titre du programme " Acquisition de photocopieurs".

La Commission d'Appel d'Offres avait décidé après analyse, de lancer une renégociation avec les 3 entreprises candidates les mieux classées après analyse de leurs offres, à l'issue de laquelle sera retenue l'entreprise la mieux-disante.

La meilleure offre est :

Sté RICOH pour un montant de 10.314,00 € H.T.
(acquisition et coût copies sur 5 ans).

Le montant d'acquisition pour 2014 s'élève à 3.570 € HT pour la mairie et
2.980 € HT pour le groupe scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- entérine le choix de la Commission,
- décide de retenir la société précitée en l'absence de tout recours et
- autorise la signature la lettre d'engagement.

La dépense sera réglée

à l'article 2183 opération 20 – groupe scolaire "Le Petit Prince", et
à l'article 2183 opération 23 – Mairie.

5./ Décisions budgétaires modificatives.

M. Lucien KAISER informe les membres du Conseil Municipal qu'à la demande du trésorier, la somme de 500,00 € prévue à l'article 775 (produits des cessions d'immobilisations) au budget primitif 2014, devrait être intégrée à l'article 773.

Il s'agirait donc de transférer les 500,00 € prévus au budget à l'article 775 à un autre compte du chapitre 77.

Le Conseil Municipal décide de modifier ces 500,00 € comme suit :

Dépenses : Article 775 : - 500,00 €

Recettes : Article 773 : + 500,00 €

6./ Travaux de voirie –réfection du trottoir rue des Capucines

Monsieur Alain GROSSKOST informe le conseil municipal de la réfection du trottoir en enrobé de la rue des Capucines, au droit de la propriété POTERSZMAN.

Les travaux ont été effectués par l'entreprise CITEOS pour un montant de 1.640,91 € TTC.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal décide de régler la dite facture
à l'article 2151 programme 40 – voirie

7./ Redécoupage des cantons.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre I^{er} ;

Considérant que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département du Bas-Rhin ;

Considérant que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons de la France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiées ; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élection des conseillers généraux ;

Considérant que le canton, qui constitue une unité administrative intermédiaire entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics, comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

Considérant qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour « *à la marge* » ;

Considérant dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation ;

Considérant que les conseillers municipaux, qui vivent au quotidien dans leur commune la réalité du territoire cantonal et des liens entre les communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que la consultation des conseils municipaux, qui avait été systématiquement faite par les gouvernements précédents à chaque modification cantonale, a été entièrement oubliée par l'actuel gouvernement, au mépris de la démocratie ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de l'assemblée départementale ; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires ;

Considérant que la carte actuelle des cantons doit être le point de départ de la nouvelle carte cantonale, définie par le législateur comme des « *modifications de limites territoriales des cantons* » ;

Considérant que la seule référence au critère démographique, fondé sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduirait inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons seront en général regroupés ;

Considérant que devrait être retenu le regroupement de cantons entiers plutôt que leur émiettement ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'inscrire, dans la mesure compatible avec leur nombre résultant de la loi du 17 mai 2013 visée ci-dessus, dans le cadre des circonscriptions législatives, elles-mêmes définies, en 1986 comme en 2009, par rapport aux limites des cantons existants ;

Considérant que cette délimitation devrait également respecter, dans la mesure du possible, les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui constituent aujourd'hui le cadre privilégié des relations entre les communes et dont le ressort géographique vient à peine d'être modifié ;

Considérant que le mépris de nos intercommunalités dans ce découpage gouvernemental porte gravement préjudice à des années de travail qui avaient permis l'affirmation de la coopération entre nos communes ;

Considérant que toute autre délimitation pourrait apparaître comme arbitraire ;

Considérant qu'une nouvelle délimitation des cantons élaborée sur le seul fondement de préoccupations électoralistes masquées par le juste principe de parité, va conduire inévitablement à des recours contentieux, préjudiciables à la constitution et au bon fonctionnement de la nouvelle assemblée départementale ;

Considérant qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication du décret de délimitation des nouveaux cantons ne devait pas se borner au seul avis du conseil général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme d' « *Assises du redécoupage départemental dans la transparence* », permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme aux forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site Internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du département et en mairie ; que la seule information à destination des communes et des EPCI a été faite à l'initiative du conseil général ;

Considérant que le projet gouvernemental augmente le nombre de communes par canton (60 communes pour le canton de Bouxwiller), la taille des cantons, les distances à parcourir, et complexifie d'autant la tâche du binôme d'élus ;

Considérant que cette réforme supprime le statut de chef-lieu de canton à 19 communes du département ;

Considérant que le rattachement de notre commune à ce nouveau canton ne respecte ni nos traditions, ni les intérêts économiques, sociaux et démocratiques des habitants de la commune ;

Considérant que cette réforme aberrante tant à l'égard des intérêts de nos concitoyens que des valeurs de la démocratie, ne pourrait aboutir sans nuire gravement à l'avenir et à la liberté de nos territoires et de leurs habitants ;

et après en voir délibéré,

S'oppose au projet de redécoupage tel qu'il a été transmis par le préfet au conseil général du Bas-Rhin.

8./ Contentieux – ester en justice.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2123-35 ;

Considérant que la Commune doit une protection fonctionnelle à son Maire ainsi qu'à ceux des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation contre les atteintes qui leur seraient portées à raison de l'exercice de leur fonction ; que Monsieur Gilbert VIOLA, Maire de la Commune d'ITTENHEIM et Monsieur Alain GROSSKOST, Adjoint au Maire, ont fait l'objet de diffamations et d'injures publiques à raison de tracts signés par des personnes non identifiées; qu'il y a en conséquence lieu pour la Commune d'assister ces élus dans le cadre de la plainte pénale contre X avec constitution de partie civile que ceux-ci déposeront auprès du Doyen des Juges d'Instruction, notamment en prenant en charge les frais d'avocat afférents à ces procédures et ouvre, en conséquence, autant que nécessaire, les crédits au budget communal pour ce faire.

Article 1^{er} :

La Commune d'ITTENHEIM accorde sa protection fonctionnelle à Monsieur Gilbert VIOLA, Maire de la Commune et à Monsieur Alain GROSSKOST, Adjoint au Maire, dans le cadre d'une plainte pénale à déposer contre X avec constitution de partie civile contre les auteurs non identifiés.

Article 2 :

La Commune d'ITTENHEIM prendra en charge les frais d'avocat exposés par les personnes visées à l'article 1^{er} pour les besoins de leur défense.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont ouverts au budget de la Commune.